



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25116
18 janvier 1993
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 15 JANVIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les conclusions de la
49e session du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, tenue
le 30 décembre 1992.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

Annexe

A sa 49e session, le 30 décembre 1992, guidé par l'attachement durable de la République fédérative de Yougoslavie à la paix, à la sécurité et à la coopération, ainsi que par la nécessité de normaliser rapidement les relations avec la communauté internationale et ultérieurement de consolider le statut de la République fédérative de Yougoslavie et de renforcer sa position, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a adopté les conclusions suivantes :

1. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie mettra tout en oeuvre pour parvenir au plus tôt à un cessez-le-feu et rétablir une paix durable qui soit respectée par toutes les parties;
2. Il importe que, pour sa part, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie appuie au maximum la reprise immédiate des négociations tripartites entre les factions en guerre en Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, la République fédérative de Yougoslavie ne devrait jamais cesser de faire savoir qu'elle appliquera scrupuleusement tous les accords qui auront été conclus par les trois nations constituant la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne leurs relations mutuelles et la sécurité de la Bosnie-Herzégovine. Dans sa déclaration du 27 avril 1992, l'Assemblée fédérale a expressément déclaré que la République fédérative de Yougoslavie n'avait aucune revendication territoriale en Bosnie-Herzégovine. Nous ne devons jamais manquer de souligner cette position ainsi que notre droit d'exiger que les Serbes vivant en Bosnie-Herzégovine soient autorisés à communiquer normalement et librement avec leur mère patrie et d'autres régions serbes en vue de discuter, dans tous les domaines, de toute question revêtant pour eux une importance vitale.
3. Dans tout le processus de règlement de la crise en Bosnie-Herzégovine, les contacts appropriés et permanents entre la République fédérative de Yougoslavie et les dirigeants et populations serbes de Bosnie-Herzégovine sont d'une grande importance. Notre intervention devrait viser à instaurer la paix en Bosnie-Herzégovine aussitôt que possible et à faire respecter les droits légitimes de tous les peuples vivant en Bosnie-Herzégovine. Etant donné l'attitude de l'ensemble de la communauté internationale vis-à-vis de la République fédérative de Yougoslavie et les principes du droit international, il est nécessaire que la partie serbe de Bosnie-Herzégovine tienne compte elle-même des réalités qui prévalent dans ce contexte;
4. Il importe en particulier de veiller (non seulement sur le plan militaire mais aussi sur le plan politique) au respect des résolutions du Conseil de sécurité interdisant les vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. A cet égard, il faudrait s'employer à appliquer strictement la résolution à tous les vols militaires, quels qu'ils soient. Le respect absolu de la résolution évitera très probablement au Conseil de sécurité d'avoir à adopter une nouvelle résolution pour faire appliquer la précédente, ce qui permettrait ainsi d'éviter de recourir à la force;
5. L'aide humanitaire qui arrive difficilement en Bosnie-Herzégovine (en particulier à Sarajevo) est insuffisante, notamment en hiver. Il importe de tout mettre en oeuvre pour intensifier l'acheminement de l'aide par les

/...

couloirs existants et, au besoin, en ouvrir de nouveaux. La République fédérative de Yougoslavie devrait contribuer activement aux mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies par des organisations telles que la Force de protection des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et le Conseil mondial de l'alimentation;

6. Pour que la guerre en Bosnie-Herzégovine cesse le plus tôt possible, nous devons continuer d'inciter l'Organisation des Nations Unies, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et la Communauté européenne à revenir sur l'approche qu'elles ont, d'une manière générale, adoptée jusqu'à présent, et qui a consisté à ne blamer que les Serbes de Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie, faisant ainsi preuve d'un manque d'objectivité. C'est dans ce sens que doit agir la République fédérative de Yougoslavie dans ses contacts avec des éléments extérieurs;

7. Il est également de la plus haute importance de normaliser le plus tôt possible les relations avec les républiques de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la base de l'égalité et de la reconnaissance mutuelle. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, il importe qu'un accord soit conclu entre les trois peuples qui la constituent et, en ce qui concerne la Croatie, que le plan Vance soit intégralement appliqué. Dans ce processus, outre la normalisation des relations, on doit veiller à ce que des négociations approfondies soient menées sur le règlement des questions en suspens et à définir les intérêts optimaux des peuples vivant dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans les conditions nouvellement créées.
